

Annexe 1C de la convention technique et financière FranceAgriMer / OVS FREDON

Ordre de méthode pour les prélèvements réalisés suite à signalements par les OPA Délégation de contrôles officiels aux OVS

Objectifs de la mission :

Inspection en vue de caractériser la présence d'organismes nuisibles sur les ceps, désignés par FranceAgriMer suite aux signalements de ceps symptomatiques des Opérateurs Professionnels Autorisés (OPA), dont les modalités doivent être réalisées selon l'ordre de méthode décrit ci-dessous.

Les organismes nuisibles à confirmer par analyse :

- Organismes de Quarantaine : Flavescence dorée, *Xylella fastidiosa*, *Popillia japonica* et *Aleurocanthus spiniferus*
- ORNQ : phytoplasme du Bois Noir, Nécrose Bactérienne.

Les signalements sont transmis aux FREDON par le service territorial FranceAgriMer. Les documents utiles à la réalisation des prélèvements sont mis à disposition des FREDON avec l'outil de partage documentaire Oodrive. La présence de l'OPA n'est pas nécessaire pour la réalisation du prélèvement suite à signalement.

Modalités de prélèvements et de transmission des échantillons issus du contrôle officiel

1) Prélèvement aux fins de contrôles officiels

Les prélèvements sont à effectuer sur les seules souches signalées et dont les symptômes sont confirmés par l'inspecteur. En cas de souches symptomatiques supplémentaires constatées sur la parcelle, non signalées par l'OPA à FranceAgriMer, sauf indication contraire du service territorial FranceAgriMer, l'OVS procède aux prélèvements conformément au point 1), a), 3).

a) *Xylella Fastidiosa* et *Popillia japonica* :

Les prélèvements sont réalisés conformément aux fiches SORE. Les échantillons seront transmis au laboratoire désigné par le ST en début de campagne.

b) Jaunisses (Flavescence dorée ou Bois noir) :

Les prélèvements, réalisés par l'OVS, s'opèrent sur des plantes présentant des symptômes de type jaunisses.

Les prélèvements peuvent s'effectuer jusqu'aux premiers signes de sénescence des feuilles (octobre/novembre selon les régions).

Les prélèvements de feuilles sont effectués en vignes-mères souche par souche. Il faut au minimum permettre l'extraction d'1 gramme de pétiole au niveau du point pétiolaire (soit environ 10 feuilles). Si le prélèvement ne permet pas d'extraire suffisamment de matière pour réaliser l'analyse, un second prélèvement sur la vigne mère devra être réalisé par l'OVS.

Les feuilles prélevées sont les plus symptomatiques et les moins abîmées (en cas d'insuffisance de feuilles symptomatiques, prélever des feuilles du même rameau pour compléter l'échantillon).

Sur une "parcelle clonale", un échantillon correspond à un prélèvement sur 5 souches au maximum.

Séparer les feuilles prélevées sur chaque souche par du papier journal et conditionner l'ensemble dans un sac plastique. Ne jamais humidifier.

Prélever selon les cas :

1. 1 seule souche avec symptôme : prélever entre 5 et 10 feuilles pour constituer un échantillon ;
2. Entre 2 et 5 souches avec symptôme :
 - Cas général : 10 feuilles sont prélevées au prorata de chaque souche symptomatique (si 5 souches regroupées, prendre 2 à 3 feuilles par souche). Les feuilles prélevées sur chaque souche sont séparées par une feuille papier sans nécessité de codification afin de permettre au laboratoire de réaliser l'extraction et analyse avec chaque souche prélevée.
 - Si l'inspecteur le juge utile pour mieux apprécier la situation sanitaire de la parcelle clonale, la souche symptomatique est prélevée individuellement pour constituer un échantillon (Cf point 1)
3. 6 souches ou plus avec symptômes : faire de même qu'au point 2)

Toutefois, dans les cas où le nombre de souches symptomatiques dépasse 20, l'OVS sollicite le ST FranceAgriMer avant prélèvement, qui donnera le cas échéant des instructions complémentaires afin de limiter le nombre de ceps à prélever.

2) Codification des échantillons

L'échantillon est codifié de façon unique. Le laboratoire doit pouvoir identifier facilement le matériel végétal issu de chaque parcelle. Les modalités de codification sont convenues entre le ST et l'OVS.

3) Expédition des échantillons aux laboratoires

Le service territorial FranceAgriMer indique en début de campagne le laboratoire en charge des analyses officielles.

Les échantillons sont expédiés en utilisant le modèle de bon de commande fourni en annexe 4 de la convention technique et financière. Un bordereau d'envoi d'échantillon est envoyé au laboratoire en accompagnement des échantillons et une copie au ST FranceAgriMer.

Les codes des échantillons prélevés sont récapitulés sur le bordereau d'expédition des échantillons.

Avant de réaliser les premiers envois d'échantillons, L'OVS contacte le laboratoire afin de s'assurer de sa capacité à traiter le volume prévu en respectant les délais prévus pour la génération des rapports d'inspections visés par la convention d'exécution technique et financière.

L'OVS choisit un moyen de transport rapide pour l'acheminement des échantillons (Chronopost, Colissimo, entreprise de transport, ...).

4) Recommandations générales

L'efficacité du travail au laboratoire repose essentiellement sur la qualité des prélèvements :

- outre le choix pertinent des symptômes de type "jaunisses",
- l'état du matériel lors du prélèvement (éviter les feuilles trop sénescentes, abimées),
- ne pas conditionner des feuilles mouillées et ne pas expédier d'échantillon humidifié,
- pendant le prélèvement et lors du stockage avant l'expédition, il est recommandé de stocker les feuilles au frais dans une glacière ou dans un réfrigérateur,
- éviter d'envoyer autant que possible les échantillons en fin de semaine (vendredi), et prendre garde aux veilles de fêtes, grèves,
- ne pas stocker dans un compartiment exposé à la chaleur (notamment coffre de voiture...) avant l'expédition,
- remplir correctement le bordereau d'expédition.

En cas de difficultés pressenties de réalisation des prélèvements notamment dans le cas de signalement tardifs, l'OVS le signale sans délai au service territorial FranceAgriMer

Rapports d'inspections

L'OVS réalise toutes les saisies relatives à l'inspection dans l'outil Resyral, prévu dans la convention technique et financière, finalise le rapport et ses annexes, adresse une copie (du RI conforme uniquement) à l'OPA détenteur de la vigne mère inspectée dans le délai prévu.

Une copie (impression du rapport d'inspection et annexes) est conjointement adressée à la personne contact du service territorial de FranceAgriMer (RI conforme et non conforme).

Enregistrements des inspections :

Les informations suivantes doivent être enregistrées par les inspecteurs de l'OVS : l'identité des inspecteurs, la date de l'inspection et pour chaque parcelle :

- le nombre de ceps prélevés,
- le nombre d'échantillons constitués et la localisation de chaque souche prélevée,
- les types de symptômes observés et les résultats d'analyses (Cf annexe de la convention technique et financière : modèle tableau de bilan des inspections visuelles en VMG)

L'enregistrement de la localisation des souches symptomatiques et des prélèvements doit être fait au moyen d'une fiche d'enregistrement (un modèle figure en annexe 5 de la convention technique et financière)